



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Société SAMOG
Commune de Quend

Prolongation d'autorisation d'exploiter

A R R Ê T É du 19 JUIN 2019

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 181-46 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 1997 modifié, autorisant la société SAMOG à exploiter une carrière de sables et galets, située sur le territoire de la commune de QUEND jusqu'au 7 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande de la société SAMOG, présentée le 6 mai 2019, sollicitant une prolongation de 6 mois de la durée d'exploitation à compter du 7 août 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 juin 2019 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté par message électronique du 17 juin 2019 ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait du rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que les volumes de gisement à extraire, et les périmètres autorisés par l'arrêté préfectoral du 7 mai 1997 modifié, demeurent inchangés ;

Considérant que les conditions de remise en état ne sont pas modifiées par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1997 modifié ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant en conséquence que la demande ne représente pas une modification substantielle au regard de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SAMOG est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et galets sur le territoire de la commune de QUEND, aux lieux-dits « le muret », « foraines de Quend et du vieux Quend » « la prugnière », et « sentier de la procession », parcelles cadastrées section ZE 1, 2, 4, 5, 6, 8 à 11, 13, 14, 37 et 47, section ZH 1 à 9, 31 et 32, ainsi que le chemin rural dit de la Foraine (partie) et la rue de l'Oratoire (partie). La parcelle cadastrée ZC n°41, lieu-dit « les bras de fer », est incluse dans le périmètre de l'autorisation mais aucune opération d'extraction n'y sera menée.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter du 7 août 2019 sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits d'exploitation dont est titulaire le bénéficiaire de la présente demande.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 1997, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013, et l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 280 065 euros TTC. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés et constatés par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de QUEND et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de QUEND pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de QUEND et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de la commune de QUEND, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAMOG.

Amiens, le 19 JUIN 2019

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale

A blue ink signature, appearing to be 'MG', is written over a large, light blue circular stamp or watermark.

Myriam GARCIA